

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le 3 août 2023

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-352

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 juin 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COMPOSITEX**

ZI LES PIVOISONS  
10430 ROSIERES-PRES-TROYES

Code AIOT : 0100024014

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2023 dans l'établissement COMPOSITEX implanté ZI LES PIVOISONS 10430 ROSIERES-PRES-TROYES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPOSITEX
- ZI LES PIVOISONS 10430 ROSIERES-PRES-TROYES
- Code AIOT : 0100024014
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation effectue une activité de fabrication de matériaux composites par contre-collage de polymères.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une mise en demeure, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement, article R511-9 (annexes)	/	mise en demeure	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la mise en demeure

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Contrôle périodique (DC)	Code de l'environnement, article L.512-11	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dépasse de 10 % le seuil de l'enregistrement pour l'utilisation de colles. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nomenclature des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R511-9 (annexes)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nomenclature des installations classées
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées s'est intéressée au classement de l'installation, notamment dans le cadre de l'agrandissement prévu pour les matières produites.  Concernant le stockage de polymères : Les matières premières utilisées étant déjà des produits polymères transformés, ceux-ci sont comptés au titre de la rubrique 2663.  Le jour de l'inspection, il a environ été constaté 600m <sup>3</sup> de mousse polymère, classé dans la rubrique 2663-1 et 400m <sup>3</sup> d'autres types de polymères.

L'exploitant déclarant que le nouveau bâtiment étant dédié au transit des matières avant expédition, pour moins de 48h, cette matière n'est pas prise en compte dans le calcul.

Par conséquent, en terme de stockage de polymère, le site est soumis à déclaration pour la rubrique 2663, pour laquelle l'exploitant est déclaré par antériorité (272 bis, récépissé du 06/09/1990).

L'exploitant déclare s'être déclaré par erreur pour la 2661. L'exploitant devra se rapprocher de la préfecture, pour clarifier les rubriques utilisées et mettre à jour ses rubriques liées à la manipulation de polymères.

En revanche, concernant la rubrique 2940-2, l'exploitant a présenté un tableau, dans lequel il déclare utiliser 120 kg/j de colle pour le contrecollage hotmelt, et 50 kg/jour de colle pour le contrecollage pulvérisation. Le tableau de l'exploitant fait mention de l'application du coefficient de 0,5 issu de la règle suivante : « Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :  $Q = A + B/2$ . »

Cependant, la FDS de la colle pulvérisée mentionne la présence majoritaire de dichlorométhane comme solvant. Le coefficient de 1 s'applique donc.

Ainsi, l'exploitant utilise l'équivalent de 110 kg/j de colle au titre de la rubrique 2940-2, pour un seuil d'enregistrement de 100 kg/j. L'exploitant déclare en séance et par mail que la mise en place d'une machine sans solvant pour le contre collage pulvérisation est à l'étude depuis 3 ans, et son installation est prévue au 01/11/2023. L'exploitant déclare limiter l'utilisation de la colle halogénée à 15 kg/j maximum d'ici l'installation de la machine.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement dans un délai de 9 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** mise en demeure

## N° 2 : Contrôle périodique (DC)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.512-11
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration avec contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un contrôle périodique ICPE pour la rubrique 2940.  Celui-ci fait état de non-conformités majeures, pour lequel l'exploitant a présenté un échéancier de remise en conformité, dont certaines actions ont déjà été mises en place.  L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'avancée du plan de remise en conformité. L'absence de retour à la conformité dans un délai d'un an à compter du contrôle périodique est susceptible de déclencher une nouvelle inspection de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans suites